



## Décision n° D.2022-28

### **Convention de formation continue entre la Micro-crèche Halte-garderie « Graines d'éveil » et l'Univers de Sylety**

**Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que l'Univers de Sylety, organisme de formation professionnelle spécialisé dans les domaines éducatif, social, médico-social et pédagogique, sis à Villers Les Nancy, propose l'organisation d'une formation à destination du personnel des structures petite enfance ;

**CONSIDERANT** la volonté politique de la commune d'accompagner le personnel des structures petite enfance en lui permettant l'accès à des formations continues ;

### DECIDE

- ARTICLE 1** - La ville de Faverges-Seythenex accepte la signature de la convention de formation entre les soussignés l'Univers de Sylety et la Micro-crèche Halte-garderie « Graines d'éveil ».
- ARTICLE 2** - La présente convention est consentie et acceptée pour la formation suivante : « Prendre soin de soi et prévenir l'épuisement professionnel en EAJE », et aura lieu les lundi 22 et mardi 23 août 2022, pour une durée totale de 14 heures de formation.
- ARTICLE 3** - La ville de Faverges-Seythenex s'engage à acquitter les frais de formation s'élevant à 2 990 € selon les modalités suivantes, payable sur facture à la fin de la formation.
- ARTICLE 4** - Les obligations et les droits des soussignés sont détaillées dans la convention de formation ci-jointe.
- ARTICLE 5** - Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Trésorier Municipal.

**Faverges-Seythenex, le 12 juillet 2022.**

Décision devenue exécutoire compte-tenu  
de la réception en Préfecture le : **19 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **19 JUIL. 2022**

Et de la notification le : **19 JUIL. 2022**

Le Maire de Faverges-Seythenex,  
**Jacques DALEX**

**Le Maire de Faverges-Seythenex**  
Jacques DALEX

*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....*